



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Pompes funebres

Question écrite n° 14754

### Texte de la question

M Georges Colombier rappelle à M le ministre de l'intérieur que depuis le 1er janvier 1987, date d'entrée en vigueur de l'article 31-1 de la loi no 86-29 du 9 janvier 1986, de nombreuses entreprises de pompes funebres ont organisé des obsèques à titre dérogatoire en usant d'autorisations administratives délivrées par les maires de communes ayant renoncé à organiser leur service extérieur, procédé que, depuis peu, certains préfets considèrent comme « dénué de tout fondement légal » et qui pourrait valoir à ces entreprises non seulement des sanctions administratives telles que la suspension, voire le retrait de leur agrément professionnel, mais encore des poursuites devant les juridictions répressives, ces faits étant désormais portés à la connaissance des parquets. Les juridictions judiciaires ont parfois relaxé les prévenus en presumant la légalité de ces autorisations administratives (cour d'appel de Dijon du 25 mai 1988) ou en considérant qu'aucun texte n'impose une condition d'implantation physique (cour d'appel de Riom du 20 avril 1989). Enfin, répondant à une question écrite de M Jean-Louis Masson (JO, no 9, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 février 1989, page 1016), M le ministre de l'intérieur a indiqué que la question posée était au nombre de celles au sujet desquelles l'avis du Conseil d'État avait été sollicité. Il serait équitable que des instructions soient données en sorte que des poursuites pénales ne soient pas engagées contre les entreprises qui ont eu recours à ces autorisations administratives.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire dans sa question était au nombre de ceux soumis pour avis au Conseil d'État. La Haute Assemblée venant de rendre son avis, celui-ci est reproduit et commenté par ma circulaire no 89-206 du 6 juillet 1989. Sur la difficulté soulevée en l'occurrence, le Conseil d'État est d'avis qu'« un maire qui délivre un ordre de réquisition ou un mandat à une entreprise de pompes funebres pour qu'elle réalise les prestations de service extérieur énumérées dans ces actes à l'occasion du décès d'une personne expressément désignée organise, par la même, le service extérieur des pompes funebres de façon ponctuelle. Dans le cas général, les actes qu'il prend à cet effet sont entachés d'incompétence, car il appartient au seul conseil municipal, dans le cadre des attributions générales qu'il tient de l'article L 121-26 du code des communes, d'organiser les services publics municipaux. Ils sont en outre entachés de violation de la loi ; le deuxième alinéa de l'article L 362-1 du code des communes et le principe de continuité des services publics imposent en effet, pour la gestion du service extérieur des pompes funebres confiée aux communes, un mode de gestion permanent, tel que la régie ou la concession, à l'exclusion de tout mode d'exploitation intermittent tel que celui qui résulterait de la délivrance d'ordres de réquisition ou de mandats. Les actes du maire ci-dessus analysés sont donc illégaux, sans qu'il y ait lieu de distinguer, d'une part, selon que le service extérieur est demeuré libre dans sa commune ou qu'il y est organisé, d'autre part, selon que l'entreprise de pompes funebres bénéficiaire de l'ordre de réquisition ou du mandat est ou non implantée dans l'une des communes ouvrant droit à dérogation. C'est seulement dans le cas particulier ou les conditions de mise en œuvre par le maire des dispositions prévues par l'article L 131-6 du code des communes en ce qui concerne l'inhumation des indigents, notamment la condition d'urgence, sont remplies que le maire peut, en vertu de la

competence qu'il tient expressement de ce texte, adresser un ordre de requisition a une entreprise de pompes funebres. Pour le choix de cette entreprise, le maire doit se conformer aux regles posees par les articles L 361-1 et L 362-4-1 du code des communes, sauf en cas de refus ou d'empechement des entreprises sollicitees, qui pourrait l'autoriser a requerir l'entreprise de son choix. Les mandats ponctuels et ordres de requisition ci-dessus analyses, qui ne peuvent, en tant qu'actes individuels du maire, etre rattaches qu'a son pouvoir de police des funerailles, sont soumis de ce fait a l'obligation de transmission resultant des dispositions du 2e alinea du II de l'article 2 de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 modifiee et au controle de legalite exerce par le prefet. » La Haute Assemblee confirme, par cet avis, que les regles qui determinent les modalites d'organisation et de fonctionnement d'un service public communal sont, bien evidemment, applicables au service exterieur des pompes funebres. L'organisation par les communes du service exterieur des pompes funebres presente un caractere facultatif, mais ce service appartient aux communes a titre de service public. Des lors que des initiatives ou des mesures particulieres, prises par l'autorite communale, ont pour effet de ne plus laisser l'execution du service exterieur des pompes funebres totalement libre et qu'elles peuvent donc etre considerees comme une forme d'organisation de ce service - il en est ainsi des mandats ponctuels et des ordres de requisition delivres par un maire lorsque, notamment, la condition d'urgence n'est pas remplie - ces initiatives ou ces mesures doivent respecter les principes et les regles qui president a la mise en oeuvre des services publics communaux. Ainsi, il n'appartient pas au maire mais au seul conseil municipal d'organiser les services publics municipaux ; en outre, le principe de continuite des services publics et le deuxieme alinea de l'article L 362-1 du code des communes imposent un mode de gestion du service exterieur des pompes funebres permanent, a l'exclusion d'un mode d'exploitation intermittent. Si, par consequent, une commune souhaite expressement confier a une entreprise privee l'execution des prestations du service exterieur des pompes funebres, elle ne peut le faire qu'a la suite de l'intervention d'une deliberation du conseil municipal et dans le cadre d'un contrat de gestion deleguee. Elle peut, dans le cas ou cette solution est retenue, se referer, d'une part, au modele de contrat pour la concession du service exterieur des pompes funebres (circulaire no 85-43 du 18 fevrier 1985) et, d'autre part, a la circulaire du 7 aout 1987 relative a la gestion deleguee des services publics locaux (publiee au JO du 20 decembre 1987). Dans la negative, le service ne peut pas etre considere comme ayant le caractere de service organise, et, si une ou plusieurs entreprises de pompes funebres sont implantees sur le territoire de la commune, ces entreprises ne peuvent intervenir que dans le cadre des dispositions prevues par l'article L 362-4-1 du code des communes. L'avis rendu par le Conseil d'Etat, confirmant l'incompetence du maire pour delivrer de tels actes administratifs et l'illegalite des mandats ponctuels et ordres de requisition delivres par le maire (en dehors du cas d'urgence) a une entreprise de pompes funebres pour fournir les prestations du service exterieur des pompes funebres a l'occasion du deces d'une personne determinee, vient mettre un terme aux incertitudes qui avaient pu naitre et clarifier, sur ce point, l'application de la reglementation funeraire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Colombier Georges](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14754

**Rubrique :** Mort

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juin 1989, page 2757